



FICHES 2021

Conseils juridiques

Cap Autonome est là pour **SOUTENIR** et **DÉFENDRE** les personnels de l'éducation contre les risques de nos métiers.





FICHE N° 33

Conseil juridique

Le droit d'accueil en écoles maternelles et élémentaires



Comment fonctionne le droit d'accueil institué par la loi du 20/08/2008 au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires ?

Maître La Fontaine : Cette obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques incombe au premier chef à l'Etat en cas de grève. Lorsque le nombre d'enseignants ayant déclaré au moins 48 h avant la grève son intention d'y participer est égal ou supérieur à 25% des enseignants de l'école, le service est assuré par la commune.

L'information des familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de l'école est à la charge des directeurs(trices) d'écoles.

La loi prévoit un régime de substitution de responsabilité de l'Etat à celle des communes en cas de responsabilité administrative de la commune et impose à l'Etat d'accorder au Maire sa protection juridique en cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale.





FICHE N° 34

Conseil juridique

Responsabilités des enseignants

Quelles sont les responsabilités des enseignants lors des 2 heures hebdomadaires de l'aide personnalisée, des 2 heures quotidiennes de l'accompagnement éducatif et des stages de remise à niveau ?

Maître La Fontaine : Ces dispositifs initiés par l'Education Nationale constituent des activités scolaires à part entière et, en ce qui concerne les enseignants et les élèves, les responsabilités susceptibles d'être engagées le sont dans les mêmes conditions que pour l'enseignement devant un groupe-classe c'est-à-dire responsabilité administrative de l'Etat en cas de faute du service, responsabilité pénale de l'enseignant en cas de faute de service, responsabilité civile de l'Etat substituée à l'enseignant.

L'organisation de l'aide personnalisée est proposée par le conseil des maîtres de l'école et arrêtée par l'inspecteur de l'Education Nationale. Elle est définie école par école, en fonction du contexte local. Il appartient au directeur d'école de contribuer à l'organisation et à la coordination au sein de l'école des modalités de mise en œuvre de l'aide personnalisée aux élèves de sorte que ceux-là ne soient jamais laissés sans surveillance.





FICHE N° 35

Conseil juridique

Attaquer une mesure de suspension



Puis-je attaquer la mesure de suspension dont je suis l'objet par mon administration à la suite d'une plainte déposée contre moi ?

Maître La Fontaine : Non, car la suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service avec maintien du traitement.

Elle n'a pas de caractère disciplinaire et est prise dans l'attente de la saisine et de la décision du conseil de discipline qui doit en principe statuer dans un délai de quatre mois souvent prolongé en cas de poursuites pénales.





FICHE N° 36

Conseil juridique

Cumul des activités

M'est-il possible de cumuler une activité accessoire à mon activité principale de professeur ?

Maître La Fontaine : Oui, plus largement depuis la loi du 2 février 2007 et le décret du 2 mai 2007, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Ce cumul est subordonné à l'autorisation de l'autorité dont relève l'enseignant





FICHE N° 37

Conseil juridique

Droit de retrait

Dans quels cas peut-on exercer le droit de retrait ?

Maître La Fontaine : En cas de risque grave et imminent pour la santé, la sécurité ou la vie des élèves ou des personnels. L'enseignant est en droit de se retirer de cette situation de travail en avisant son autorité hiérarchique. Par exemple, un équipement d'éducation physique défectueux, un élément de gros-œuvre qui menace de s'effondrer, un système de protection de sécurité hors d'usage sur une machine, un élève ou un agent risquant de mettre en péril sa vie ou sa santé justifie l'exercice du droit de retrait à condition qu'il y ait, je le répète, gravité et imminence du danger.

Le droit de retrait ne doit toutefois jamais être confondu avec une action de revendication collective même face à un événement grave. Pour information, la juridiction administrative a rejeté un recours formé par des enseignants contre une retenue sur traitements dont ils avaient fait l'objet après avoir cessé le travail à la suite d'incidents dans leur établissement (jugement TA Cergy Pontoise du 16 juin 2005).





FICHE N° 38

Conseil juridique

Mettre un élève à la porte

Peut-on mettre un élève à la porte de sa classe ?

Maître La Fontaine : Cela n'est pas recommandé. Si on doit le faire, on doit placer l'enfant à l'extérieur de la classe mais en gardant la porte ouverte pour pouvoir le surveiller : on ne doit pas laisser un élève sans surveillance.

Dans le secondaire, la seule possibilité pour l'enseignant est de le faire conduire par le délégué de classe chez le CPE.

En ce qui concerne le primaire, il ne faut tout simplement jamais laisser un enfant sans surveillance. La responsabilité de l'enseignant est engagée pour tout ce qui peut arriver à l'élève.





FICHE N° 39

Conseil juridique

Délivrer un témoignage écrit à un parent



Dans quels cas un enseignant peut-il délivrer un témoignage écrit à un parent qui en fait la demande ?

Maître La Fontaine : Il ne doit être délivré qu'un certificat de scolarité ou un extrait de relevé d'assiduité (présence ou absence de l'enfant). Un enseignant doit également respecter la règle de la double correspondance avec les parents séparés ou divorcés : bulletins scolaires... L'enseignant doit les délivrer aux deux parents.

En revanche, je déconseille très fortement la délivrance d'attestations, de témoignages écrits, contenant des opinions personnelles ou des avis nécessairement subjectifs, comme par exemple : « On ne voit que la maman, jamais le papa » ou encore : « tous les lundis matins, au retour de son week-end passé chez son père, l'enfant paraît très fatigué. »

Le délit de fausse attestation est puni par la loi. Si l'on émet un avis, une opinion personnelle, on peut, on risque d'être attaqué pour fausse attestation : un délit qui relève du tribunal correctionnel, susceptible de sanctions pénales.





FICHE N° 40

Conseil juridique

Inscription d'une condamnation

Un enseignant peut-il avoir l'inscription d'une condamnation sur son casier judiciaire ?

Maître La Fontaine : La loi dit qu'on ne peut pas avoir la qualité d'enseignant (fonctionnaire) si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions. Cette notion d'incompatibilité est contrôlée par le juge administratif.





FICHE N° 41

Conseil juridique

Protection juridique de l'administration



Dans quel cas un enseignant peut-il bénéficier de la protection juridique de son administration ?

Maître La Fontaine : L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 répond à cette question. Aux termes de cet article de loi, il est en effet indiqué qu'un enseignant peut bénéficier de la protection juridique de son administration en cas de :

- menaces,
- violences,
- voies de fait,
- injures,
- diffamations,
- outrages.

En principe, la protection est un droit que seuls des motifs d'intérêts général peuvent dispenser l'administration d'accorder. Cette protection se traduit par un écrit de l'inspecteur de l'académie ou du recteur, accordant le bénéfice de cette protection.





FICHE N° 42

Conseil juridique

Voyage scolaire à l'étranger : responsabilités

Quelle est la responsabilité des enseignants lors d'un voyage scolaire à l'étranger ?

Maître La Fontaine : Dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, un tel voyage peut être autorisé par l'Inspecteur d'Académie ; pour les collèges et lycées par le chef d'établissement. La responsabilité de l'organisation générale du voyage incombe aux enseignants qui doivent respecter rigoureusement les textes réglementaires régissant ce type de sortie. L'information communiquée aux familles est essentielle : de sa qualité, de sa précision, de sa rigueur, dépendra l'appréciation de la justice en cas d'accident.

Par exemple, l'enseignant ne sera pas personnellement responsable de ce qui peut arriver sur un temps libre ou la nuit quand l'enfant est confié à une famille d'accueil, en revanche il le sera lorsqu'il encadre le groupe lors d'une visite ou d'un trajet.





FICHE N° 43

Conseil juridique

Responsabilités :
personnels communaux

Quelle est la responsabilité du directeur d'école concernant le personnel communal pendant et hors temps scolaire ainsi que vis-à-vis des intervenants municipaux ?

Maître La Fontaine : Le directeur organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Dans les écoles maternelles le personnel communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Les intervenants doivent être régulièrement autorisés ou agréés mais demeurent sous l'autorité de l'enseignant.

Leur responsabilité peut être engagée s'ils commettent une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

L'enseignant peut être déchargé de la surveillance des élèves ou d'une partie de la classe confiée à des intervenants tout en conservant la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance et à condition de savoir constamment où sont ses élèves.





Cap Autonome

AU SERVICE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION

Chaque année, plus de **8 000 collègues** sont **victimes** d'agressions physiques ou verbales, de calomnies, de diffamations ou mis en cause devant des juridictions pénales...

Cap Autonome est là pour **SOUTENIR** et **DÉFENDRE** les personnels de l'éducation contre les risques de nos métiers.

32€
l'adhésion

PERSONNELS DE L'ÉDUCATION

RENOUVELEZ VOTRE ADHESION

Adhérez en ligne ou téléchargez notre bulletin d'adhésion sur notre site :



Je vise avec
l'appareil photo
de mon téléphone !



capautonome.fr



FICHE N° 44

Conseil juridique

Droit à la déconnexion

Peut-on exiger des enseignants qu'ils soient disponibles de manière permanente auprès de leur téléphone ou de leur ordinateur pour répondre à tout appel ou consulter leurs mails ?

Maître La Fontaine : La Loi Travail n°2016-1088 du 8 août 2016 reconnaît aux salariés le droit à la déconnexion, inscrit dans l'article L.2242-17 §7 du Code du Travail. Mais celui-ci ne s'applique pas à la fonction publique.

Cependant, une circulaire du 31 mars 2017, relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans la fonction publique, demande la mise en place des « chartes du temps » afin de permettre une meilleure prise en compte des impacts liés aux technologies de l'information et de la communication sur les conditions d'exercice des fonctions et sur la vie personnelle et préciser les modalités de mise en œuvre du droit à la déconnexion.

Plus récemment, dans le contexte de la période d'urgence sanitaire, une circulaire du 14 mai 2020 [BO n°20 du 14/05/2020] du Ministre de l'Éducation Nationale, préparant la réouverture progressive des établissements scolaires, souligne la nécessité dans le cadre de l'enseignement à distance, d'inscrire le droit à la déconnexion afin de réguler l'usage des outils numériques, par exemple en privilégiant l'envoi des réponses aux mails pendant les horaires de travail.

En conclusion, l'administration doit respecter le principe du droit à la déconnexion pendant le temps de repos et les enseignants sont en droit de lui rappeler la nécessité de mise en place de ces chartes du temps évoquées précédemment.





FICHE N° 45

Conseil juridique

Droit de retrait

Maître La Fontaine : Par deux ordonnances du 29 mai 2020, le Juge des Référés du Tribunal Administratif de Marseille a rejeté les demandes de deux professeurs des écoles dirigées contre les décisions du DASEN des Bouches-du-Rhône qui avaient refusé de reconnaître la légitimité de leur droit de retrait et l'existence d'un préjudice d'anxiété et décidé de procéder au prélèvement d'un trentième de leur traitement par jour de travail non effectué.

Celui-ci a considéré que les mesures de protection contre le virus prises dans l'école des requérants étaient conformes aux dispositions légales et réglementaires prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ainsi qu'au protocole sanitaire mis en place par le Ministère de l'Education Nationale et qu'aucun élément n'imposait une enquête de l'administration et du CHSCT. Ainsi le Juge des Référés a-t-il jugé qu'aucun risque grave et imminent ne justifiait l'exercice du droit de retrait et qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale n'était portée à cette liberté fondamentale que constitue le droit au respect à la vie.

Je rappelle que la jurisprudence administrative se montre très rigoureuse quant à l'exercice de ce droit de retrait par les enseignants, que les conditions d'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé ne sont pas souvent considérées comme réunies. Ce fut d'ailleurs la doctrine posée par l'administration et appliquée dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire traversé par la France.





FICHE N° 46

Conseil juridique

Téléphone mobile d'un élève -
Confiscation

Fouille - Atteinte à la vie privée

Maître La Fontaine : Le Code de l'Éducation [art.L.511-5] interdit l'utilisation d'un téléphone mobile par un élève dans les écoles maternelles et élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement se déroulant à l'extérieur de leur enceinte et dispose que dans les lycées le règlement intérieur peut interdire cette utilisation dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement et pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable peut entraîner sa confiscation par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance dont les modalités doivent être précisées, comme celles de sa restitution, par le règlement intérieur qui doit intégrer cette confiscation dans la liste des punitions scolaires, à défaut de quoi le principe de l'interdiction s'applique sans que la confiscation puisse être mise en œuvre [circulaire du 26 septembre 2018].

Il convient toutefois de ne pas confondre confiscation et fouille, recherche ou exploitation de ce téléphone.

Un assistant d'éducation de collège avait découvert sur le terrain de sport de celui-ci un téléphone mobile. Sous le prétexte d'identifier son propriétaire, l'administration avait effectué une recherche dans les fichiers de celui-ci et découvert des photomontages pornographiques mettant en scène des collégiens et des personnels de l'établissement transférés sur l'ordinateur du chef d'établissement pour visionnage en présence de la mère de l'élève et d'un officier de police judiciaire. Le chef d'établissement avait prononcé une sanction d'exclusion temporaire de cinq jours à l'encontre de cet élève.

Sur le recours de la mère de l'élève, le Tribunal Administratif de Grenoble a jugé que les recherches effectuées par l'équipe éducative dans le téléphone de l'élève sans son accord avaient porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et entachaient la sanction d'illégalité, nonobstant la présence ultérieure d'un OPJ. [T.A. Grenoble, 16 juillet 2020].





FICHE N° 47

Conseil juridique

Autorité parentale - 1/2

Chefs d'établissement, directeurs d'école, quelle réponse apporter à la demande d'un parent titulaire de l'autorité parentale ?

Maître La Fontaine : Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Ici intervient la distinction entre l'acte usuel et l'acte non usuel de l'autorité parentale qui permet d'assouplir le fonctionnement de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Si les actes considérés comme non usuels requièrent l'accord exprès des deux parents, « À l'égard des tiers de bonne foi, chacun est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » [article 372-2 du Code Civil].

La difficulté tient à ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne définit l'acte usuel et qu'il n'existe aucun classement des actes dits usuels et non usuels de l'autorité parentale. Seules les décisions de justice nous renseignent sur ce partage entre les uns et les autres.

Ainsi ont été classées dans la catégorie des actes usuels les décisions relatives à la vie quotidienne de l'enfant qui s'inscrivent dans la continuité du passé et n'engagent pas son avenir telles que la demande de réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire, sa radiation ou la demande de dérogation à la carte scolaire.

Dans ces situations, l'administration est réputée agir de bonne foi lorsqu'elle répond favorablement à la demande d'un seul parent, dès lors qu'elle peut présumer que celui-ci a l'accord de l'autre parent.

Cette présomption d'accord pour ces actes usuels de l'autorité parentale est en pratique d'une grande utilité puisqu'elle dispense le directeur de l'école, le chef d'établissement de recueillir l'accord exprès des deux représentants légaux de l'enfant.

À contrario, les juges ont qualifié d'actes non usuels les demandes d'orientation scolaire de l'enfant ou d'éducation religieuse.

Pour ceux-là, les deux parents doivent être sollicités et donner tous les deux expressément leur accord.

Cependant, si le critère de l'importance de l'acte pour l'avenir de l'enfant fut longtemps prédominant, le Conseil d'Etat privilégie désormais une approche in concreto de l'acte usuel afin qu'il soit tenu compte de la nature de la demande présentée à l'administration, de sa nature intrinsèque et des circonstances dans lesquelles celle-ci est présentée.





FICHE N° 47

Conseil juridique

Autorité parentale - 2/2



Et en cas de désaccord manifesté par l'autre parent qui exerce conjointement l'autorité parentale ?

Maître La Fontaine : Car la difficulté est là ; si vous pouvez présumer l'accord de l'autre parent sur la demande qui vous est présentée vous accédez à celle-ci.

Si vous avez un doute, vous n'y faites pas droit et vous recherchez l'accord exprès de celui-ci.

Mais il se trouve qu'il n'est pas rare que le parent non demandeur, qui exerce conjointement l'autorité parentale, s'oppose à la demande faite au chef d'établissement ou au directeur d'école.

Lorsque l'administration a connaissance d'un désaccord entre les parents, elle ne peut faire droit à la demande de l'un d'entre eux sans méconnaître les dispositions de l'article 372-2 du Code Civil concernant l'acte usuel de l'autorité parentale, car sa décision serait entachée d'illégalité.

Ainsi, le désaccord exprimé par un parent empêche l'administration de faire droit à la demande de l'autre qu'elle n'a pas d'autre solution que de refuser qu'il s'agisse d'un acte usuel ou non usuel de l'autorité parentale.

Depuis quelques années, des parents ont pris pour habitude de manifester explicitement, en début d'année, par lettre ou mail au directeur de l'école ou au chef d'établissement, la volonté d'être systématiquement associés à toutes les décisions concernant la scolarité de leur enfant et de se voir communiquer les choix scolaires le concernant, ses absences, jours d'inscription à la cantine, examens médicaux etc.

De telles directives valent opposition permanente à la présomption d'accord du parent non demandeur posée par l'article 372-2 du Code Civil pour les actes usuels de l'autorité parentale et interdisent qu'il soit fait droit à la demande d'un seul parent.

Dans le contexte exceptionnel de l'état d'urgence sanitaire, au mois de mai 2020 après la fin du premier confinement, lorsque les parents ont eu le choix de remettre ou pas leurs enfants à l'école « en présentiel », nombreux ont été les directeurs d'école confrontés à l'opposition entre les deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale dont l'un souhaitait le retour à l'école, l'autre s'y opposant.

La direction des affaires juridiques du Ministère de l'Education Nationale a considéré, à juste titre, que le directeur de l'école ne pouvait pas accueillir l'enfant en présence de l'écrit d'un parent s'opposant au retour de celui-ci à l'école [DAJ A1 n°2020-0507 du 7 mai 2020].

Devant l'impasse résultant d'un tel désaccord, il appartient au parent qui le souhaite de saisir le juge aux affaires familiales à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale [article 373-2-8 du Code Civil].

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que tout ce qui précède ne concerne que les parents exerçant conjointement l'autorité parentale. Il peut arriver qu'un parent n'exerce pas l'autorité parentale soit par application de la loi soit par décision du juge aux affaires familiales. Dans cette hypothèse, il conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant, doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier mais ne peut formuler aucune demande.





FICHE N° 48

Conseil juridique

Internet - RGPD et réseaux sociaux



Internet et établissements scolaires, Règlement Général Européen de Protection des Données à caractère personnel, réseaux sociaux

Maître La Fontaine : Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » et RGPD du 27 avril 2016. « Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres... ». Exemple : adresses électroniques, notes des élèves, appréciations portées sur les bulletins scolaires.

Les obligations découlant de la loi « Informatique et libertés » sont de quatre ordres : des formalités préalables à accomplir, respect des droits des personnes concernées, sécurité des traitements des données, respect des contraintes concernant les flux de données.

Dans le cadre du RGPD, les responsables du traitement des données à caractère personnel sont, pour les écoles publiques, non pas les directeurs d'école parce qu'ils n'ont pas la capacité juridique de représenter celles-ci, mais les DASEN, agissant sur délégation des Recteurs d'Académie, et, pour les lycées et collèges, les chefs d'établissement.

Les responsables des traitements mis en œuvre dans les écoles, collèges et lycées doivent désigner un délégué à la protection des données.

À titre d'exemple, la mise en ligne de photos, de vidéos, d'enregistrements audio d'une sortie, d'un voyage scolaire sur le site internet ou intranet de l'établissement scolaire constitue un traitement de données à caractère personnel soumis aux dispositions de la loi Informatique et libertés et du RGPD et nécessite d'obtenir l'autorisation préalable des représentants légaux de l'élève mineur ou de l'élève majeur, en application de l'article 9 du Code Civil au titre du droit au respect de sa vie privée, autorisation écrite, spéciale et précise.

Il sera donné la préférence à un site intranet ou disposant d'un accès restreint plutôt qu'un site internet dans un souci de protection des élèves.

S'agissant des réseaux sociaux, qui se sont multipliés, aucun droit spécifique ne s'y applique mais on ne peut pas tout dire sur son compte car le compte personnel d'un utilisateur est le plus souvent un espace de communication partagé accueillant amis, abonnés, visiteurs et il peut être risqué d'utiliser ceux-ci à des fins pédagogiques dans le cadre scolaire.





FICHE N° 49

Conseil juridique

Réseaux sociaux : diffusion de photo et commentaires sur les professeurs



Réseaux sociaux diffusion de photographies de professeurs et commentaires dépréciatifs

Maître La Fontaine : Un élève de lycée avait, dans le cadre d'un groupe de dialogue électronique sur un réseau social, diffusé des photographies de professeurs de l'établissement prises à leur insu, en classe et dans la cour du lycée et effectué un sondage d'évaluation des compétences de son enseignante de mathématiques. Cet élève s'était vu infliger la sanction disciplinaire d'exclusion définitive du lycée qu'il contestait devant la juridiction administrative, reprochant à l'administration d'avoir méconnu le secret des correspondances en prenant connaissance du contenu des échanges entre les élèves participant à ce groupe de dialogue électronique pour le sanctionner. Le juge rejette ce moyen au motif que ce groupe de dialogue Messenger, bien que non public, ne présentait aucun caractère de confidentialité, le contenu des conversations étant consultable et modifiable par toute personne y participant, groupe accessible à quiconque et toute personne nouvellement admise dans le groupe accédant à l'ensemble de l'historique des échanges entre les autres membres du groupe. Le juge a ensuite écarté le moyen tiré de la disproportion de la sanction d'exclusion définitive, après avoir rappelé les dispositions du règlement intérieur du lycée, énonçant le droit au respect de toutes les personnes de la communauté scolaire et interdisant l'usage du téléphone portable à l'intérieur des locaux scolaires et pendant les cours, ainsi que des appareils audio et vidéo et la capture de photos ou de vidéos. Il a jugé qu'en diffusant dans son groupe de dialogue électronique deux photos de sa professeure de mathématiques prises à son insu en classe et en créant un sondage d'évaluation la concernant, l'élève l'avait mise en cause dans sa personne et exposée à des commentaires, appréciations ou manipulations électroniques dépréciatives, et avait en outre porté atteinte à son autorité d'enseignante, à l'institution qu'incarne un professeur et à la considération due par les élèves à leur enseignant. Enfin, selon le Tribunal, les agissements de cet élève avaient porté atteinte à l'atmosphère au sein de la classe et porté préjudice au bon fonctionnement du service public de l'éducation. [T.A. Châlons-en-Champagne, 25 septembre 2018].





FICHE N° 50

Conseil juridique

Règlement intérieur :
Objets interdits et tenue vestimentaire**Le règlement intérieur dans les écoles, collèges et lycées -
Objets interdits Tenue vestimentaire**

Maître La Fontaine : Il précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il est adopté par le conseil d'école compte tenu du règlement type du département, affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves, ou le conseil d'administration.

La loi interdit dans les écoles, collèges et lycées publics le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse [art.L.141-5-1 du Code de l'Education].

L'utilisation du téléphone mobile par les élèves est interdite dans les écoles et collèges [art.L.511-5 du Code de l'Education] mais pas sa détention tandis que dans les lycées c'est le règlement intérieur qui en décide.

Le règlement intérieur peut exiger une tenue correcte afin de préserver l'ordre et pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de civilité.

La jurisprudence rappelle qu'aucune disposition réglementaire ne reconnaît aux élèves un droit absolu à s'habiller à leur guise et selon la Cour de Cassation « la liberté de se vêtir à sa guise au temps et au lieu du travail n'entre pas dans la catégorie des libertés fondamentales » [Cour.Cass.12/11/2008].

À titre d'exemple, un règlement intérieur rappelle que « les sous-vêtements, comme leur nom l'indique, doivent être sous les vêtements et n'ont pas à être visibles », d'autres n'autorisent pas les joggings, piercings, cheveux colorés...

La circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 précise que le règlement intérieur « dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite ».

Le règlement intérieur peut faire l'objet d'une demande d'annulation de certaines de ses dispositions par toute personne ayant intérêt à agir : enseignants, parents d'élèves...





FICHE N° 51

Conseil juridique

Respect de l'identité de genre des personnes transgenre

**Décision cadre du Défenseur des droits 2020-136 du 18 juin 2020**

Maître La Fontaine : Saisi de nombreuses réclamations relatives au respect de l'identité de genre des personnes transgenres, le Défenseur des droits recommande l'inclusion des mineurs et jeunes transgenres dans le milieu scolaire et universitaire et aux chefs d'établissement scolaire et d'enseignement supérieur de permettre aux mineurs et jeunes transgenres de se faire appeler par le prénom choisi, d'employer les pronoms correspondants (féminins, masculins ou non binaires), et de respecter les choix liés à l'habillement, et en prenant en considération leur identité de genre pour l'accès aux espaces non mixtes existants (toilettes, vestiaires, dortoirs).





FICHE N° 52

Conseil juridique

Ecole et laïcité - Port de signes religieux par les parents d'élèves



Ecole et laïcité - Port de signes religieux par les parents d'élèves

Maître La Fontaine : Il ne peut être interdit aux parents d'élèves entrant dans l'école ou l'établissement pour chercher un enfant, une rencontre, participer à un conseil d'école ou un conseil d'administration de porter un signe d'appartenance religieuse. Cependant, dans toutes les situations, les parents doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme et les règlements intérieurs devront le leur rappeler. Selon la jurisprudence des juridictions administratives et conformément à l'Etude du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013, si toute interdiction de principe est prohibée, les exigences liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public de l'éducation constituent des motifs permettant de restreindre la liberté d'expression des convictions religieuses des parents d'élèves qui accompagnent des sorties scolaires.

Dans une situation distincte où des parents d'élèves interviennent à l'intérieur des locaux scolaires pour participer à des activités se déroulant dans les classes similaires à celles des enseignants, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a admis la légalité du règlement intérieur d'une école primaire qui imposait la neutralité en prohibant le port de tout signe ostentatoire manifestant une appartenance religieuse ou politique à des parents d'élèves participant à divers ateliers en classe [C.A.A. Lyon, 23 juillet 2019].





FICHE N° 53

Conseil juridique

Responsabilité administrative ou civile
Un choix à faire

Responsabilité administrative ou civile Un choix à faire

Maître La Fontaine : À la fin d'une sortie scolaire, une enfant d'une école maternelle âgée de cinq ans dort à l'arrière du bus qui quitte l'école, après y avoir déposé ses camarades. Elle n'est retrouvée que quarante minutes plus tard.

Sa mère saisit le Tribunal Administratif de Montpellier d'une demande de dommages et intérêts dirigée contre l'Administration, lequel rejette celle-ci à juste titre, en l'absence de faute du service, de faute dans l'organisation du service public de l'enseignement.

En présence d'une faute de service (l'oubli de l'enseignant chargé de la surveillance de cette petite élève constitue une faute), la maman aurait dû saisir le Tribunal Civil seul compétent en application de l'article L.911-4 du Code de l'Éducation qui prévoit que la responsabilité civile de l'État se substitue à celle des membres de l'enseignement public. [T.A. Montpellier, 16 avril 2019].





FICHE N° 54

Conseil juridique

Dossier individuel du fonctionnaire

Responsabilité administrative ou civile Un choix à faire

Maître La Fontaine : Une directrice d'école demande le retrait de son dossier individuel d'un rapport de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription sur sa manière de servir concernant ses relations tendues et conflictuelles avec des enseignants et ATSEM, son positionnement en qualité de directrice d'école et des comportements inappropriés.

Le Tribunal Administratif de Limoges rejette sa requête, après avoir rappelé l'article 18 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et que le dossier individuel du fonctionnaire ne peut légalement contenir que les pièces relatives à la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité et que l'administration doit retirer du dossier, sur demande de celui-ci, les documents qui font état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ainsi que les pièces dont le contenu présente un caractère injurieux ou diffamatoire.

Les faits visés dans ces pièces n'avaient pas de caractère injurieux ou diffamatoire, ne rentraient pas dans la définition des documents interdits par la loi.

Enfin, le Tribunal rappelle que l'administration n'a pas obligation de consulter le fonctionnaire ou de recueillir ses observations avant de verser des pièces dans son dossier individuel. [T.A. Limoges, 4 décembre 2018].





FICHE N° 55

Conseil juridique

Discipline dans le premier degré



Maître La Fontaine : Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 du Ministre de l'Education Nationale - Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.

- le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit », les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité, bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale s'appliquant tant aux relations à l'intérieur de l'école qu'à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire,
- les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves et des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant et ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant ; elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école ; un élève ne doit pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition,
- lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative [art D. 321-16 du Code de l'Education] ; le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin avec soutien des parents...
- lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes ; il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative et la prise en charge de l'élève par des enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficultés peut être envisagée,
- s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.





FICHE N° 56

Conseil juridique

Droit de retrait des enseignants et coronavirus



Maître La Fontaine : Pourquoi l'exercice de ce droit dans cette situation exceptionnelle, qui s'interpose face au devoir d'obéissance hiérarchique des fonctionnaires, n'apparaît pas nécessairement adapté et fondé juridiquement.

Selon le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, un enseignant peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé sans encourir ni sanction ni retenue de salaire.

Il s'agit d'un droit strictement individuel et non collectif qui ne peut répondre à un mouvement déclenché par un mot d'ordre syndical.

La légalité du retrait sera appréciée au regard de l'intensité du virus, de son évolution, de la diminution du nombre de cas, de sa perte d'influence, qui feront perdre au danger son caractère grave ou imminent.

À l'inverse, si dans une région particulière (« cluster »), on assiste à une augmentation exponentielle des cas de Covid-19, le droit de retrait pourrait être juridiquement justifié. Cependant, le danger sera toujours apprécié à titre personnel et sa qualification ne sera pas la même selon que celui qui prétend faire valoir son droit de retrait est un enseignant jeune et en bonne santé ou un enseignant plus âgé de santé fragile ou atteint d'une maladie chronique.

Enfin, on peut penser que l'Etat, parfaitement informé de la situation sanitaire, les collectivités, les écoles, collèges et lycées prendront les mesures de protection appropriées et qu'ainsi le droit de retrait, sauf exception, ne devrait pas trouver à s'exercer.





FICHE N° 57

Conseil juridique

Quand un enseignant engage sa responsabilité pénale et sa responsabilité civile

Maître La Fontaine : Une élève, devant tous les élèves de la classe, avait déclaré à son professeur « va te faire enculer » ; celui-ci l'avait saisie par le bras et tous les deux avaient chuté au sol ; l'enseignant, qui s'était relevé en premier, avait traîné la jeune fille qui refusait de se rendre au bureau de la vie scolaire, en lui faisant descendre les escaliers sur le dos et en lui donnant quelques légers coups de pied pour la faire se lever ; un certificat médical faisait état de plusieurs hématomes et fixait à sept jours l'interruption totale de travail de l'élève ; celle-ci faisait l'objet d'une décision du conseil de discipline d'exclusion temporaire de l'établissement scolaire.

L'enseignant était condamné pénalement pour violences par une personne chargée d'une mission de service public à une peine de six mois de prison avec sursis et au paiement d'une amende de 1000€ au motif que les violences n'étaient aucunement justifiées par l'insulte dont il avait fait l'objet.

Sur l'action civile, il était condamné au paiement de dommages intérêts au profit de la victime.

Sur le pourvoi en cassation formé par le professeur, la Cour de Cassation a confirmé la condamnation pénale, considérant que les violences étaient suffisamment établies et n'étaient aucunement justifiées par l'insulte dont il avait fait l'objet mais a cassé et annulé la décision de la Cour d'Appel le condamnant au paiement de dommages-intérêts au motif que lorsque la responsabilité civile d'un membre de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable causé à un élève, la responsabilité de l'Etat est, par application de l'article L.911-4 du Code de l'Education, substituée à celle de l'enseignant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Arrêt de la Cour de Cassation Crim. 20 sept. 2006.





FICHE N° 58

Conseil juridique

Agression verbale d'un parent d'élève :
plainte ou main-courante ?

Une mère d'élève s'emporte à l'encontre d'une directrice d'école (hurlements, propos injurieux et violence verbale), justifiant l'intervention de la police pour la calmer.

Celle-ci me demande conseil : plainte ou main-courante ?

Maître La Fontaine : Compte-tenu de l'intervention de la police, je conseille de préférence un dépôt de plainte au commissariat de police pour outrage à une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de sa mission commis à l'intérieur d'un établissement scolaire, délit prévu par l'article 433-5 al.1 et 3 du Code Pénal.

Le Procureur de la République peut poursuivre l'auteur devant le Tribunal Correctionnel mais il peut aussi lui adresser un rappel à la loi.

Quant à la main-courante, je rappelle qu'elle ne consiste que dans le simple enregistrement sur un registre tenu au commissariat de police d'une déclaration qui n'est suivie ni d'une enquête ni d'une procédure.





FICHE N° 59

Conseil juridique

Utilisation des locaux scolaires par le maire



Le maire peut-il utiliser les locaux scolaires pendant les heures d'ouverture de l'école et en dehors de celles-ci ?

Maître La Fontaine :

- pendant les heures d'ouverture de l'école, le maire peut organiser dans l'école des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires facultatives, qui peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales. Il doit passer une convention avec l'IA-DASEN après avoir recueilli l'accord du conseil d'école et l'avis du directeur de l'école et ces activités sont placées sous sa responsabilité. [art.L.216-1 du code de l'éducation]
- en dehors des heures d'ouverture de l'école, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service et respecter les principes de neutralité et de laïcité. [art.L.212-15 du code de l'éducation]





FICHE N° 60

Conseil juridique

Coronavirus :
autisme et responsabilité

Je suis professeur des écoles en maternelle et accueille un élève autiste, en contact physique permanent avec les autres enfants et les adultes. Quelle serait ma responsabilité si cet enfant attrapait le COVID-19 ? Pourrait-il m'être reproché de ne pas lui avoir fait respecter les gestes barrière ? Puis-je faire signer à ses parents une « décharge de responsabilité » ?

Maître La Fontaine : Si je mesure les difficultés auxquelles vous allez être confrontée, retenez que vous n'avez qu'une obligation de moyens et non de résultat consistant à faire de votre mieux avec les moyens qui sont les vôtres et ceux mis à votre disposition. Si l'enfant est contaminé par le virus, vous n'en êtes pas responsable.

Les élèves handicapés sont prioritaires pour être scolarisés selon la circulaire du 4 mai 2020.

Le protocole sanitaire de 54 pages du 29 avril 2020 est le guide de réouverture des écoles maternelles et élémentaires; il insiste sur l'attention particulière qui doit être apportée aux élèves en situation de handicap pour leur permettre, en fonction de leur âge, de réaliser les gestes barrière et de distanciation par une pédagogie, des supports ou le cas échéant un accompagnement adaptés (page 9).

Ce ne sont pas vos responsabilités qui sont aggravées, tout au contraire, mais les conditions exceptionnellement difficiles de l'exercice quotidien de votre activité professionnelle dont il serait tenu compte en cas de problème.

Il n'y a donc pas de risque, à mes yeux, d'engager votre responsabilité pénale si vous faites de votre mieux pour assurer la sécurité de vos élèves et de cet enfant autiste.

Enfin, je vous invite à oublier l'idée d'une décharge de responsabilité signée par les parents, juridiquement nulle.





FICHE N° 61

Conseil juridique

Un élève distribue un document publicitaire à ses camarades



Comment réagir face à un élève de CM2 qui distribue en classe à ses camarades un document les invitant à un atelier payant destiné à améliorer leurs capacités d'utilisation d'un jeu informatique le dimanche à 14 h pour un coût de 15 € l'heure par personne ?

Maître La Fontaine : L'enseignante stoppe cette distribution et informe la directrice à laquelle il appartient de convoquer l'élève et ses parents pour leur rappeler que le service public de l'Education Nationale doit répondre à l'intérêt général et aux missions qui lui sont confiées dans le respect du principe de neutralité. Une telle "invitation", qui ne présente pas d'intérêt pédagogique et ne correspond à aucun objectif précis lié à l'éducation, se heurte à l'interdiction des pratiques commerciales et de toute publicité commerciale au sein de l'école.





FICHE N° 62

Conseil juridique

Le casier judiciaire des enseignants.



Le casier judiciaire des enseignants.

Maître La Fontaine : Le bulletin n°1 du casier judiciaire comporte toutes les décisions de justice et condamnations pénales concernant une personne. Il ne peut être délivré qu'à la justice.

Le bulletin n°2 comporte la plupart des condamnations et peut être délivré aux administrations de l'Etat et aux collectivités territoriales en cours de carrière.

Le bulletin n°3 ne comporte que les condamnations les plus graves et peut être délivré à la personne qu'il concerne.

Toute personne peut demander à consulter par lecture les bulletins n°2 et 3. *"Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire... si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions"* [article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983].

Le juge pénal peut exclure la mention d'une condamnation au bulletin n°2.

Mais l'autorité administrative peut se fonder sur des faits ayant donné lieu à une condamnation non inscrite au B2 pour prendre sa décision et apprécier leur compatibilité avec l'exercice des fonctions.





FICHE N° 63

Conseil juridique

Voyage scolaire : désaccord entre les parents



Une école élémentaire organise un voyage scolaire sur cinq jours au mois de juin.

Maître La Fontaine : Les parents d'un élève de CP sont séparés sans décision de justice et l'enfant est gardé par sa mère la majeure partie du temps, qui souhaite le départ de son fils en classe transplantée, auquel s'oppose le père.

L'accord de l'un pourrait suffire à condition que, conformément à l'article 372-2 du Code Civil, l'accord de l'autre puisse être présumé.

Ce n'est pas le cas puisque le père s'oppose au départ de l'enfant.

La directrice de l'école ne peut donc emmener l'enfant en classe de découverte, sauf à obtenir l'accord des deux parents.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent doit saisir le Juge aux Affaires Familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.





FICHE N° 64

Conseil juridique

Insulte, agression, menace : quelle protection ?



Une directrice d'école giflée par une mère d'élève, un enseignant insulté et menacé par un père d'élève bénéficient-ils d'une protection spécifique par la loi ?

Maître La Fontaine : Oui, par le Code Pénal. Article 222-11 et art.222-12 (4°bis 4°ter) et art.222-13 (4°bis 4°ter) : les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire ou le conjoint, les ascendants ou les descendants ou sur toute personne vivant habituellement au domicile de ceux-ci, en raison de leurs fonctions, sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende; lorsqu'elles ont entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune ITT, les peines encourues sont de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 433-5 : l'outrage (paroles, gestes ou menaces, écrits ou images, envoi d'objets quelconques) adressé à une personne chargée d'une mission de service public et commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (alinéa 3).





FICHE N° 65

Conseil juridique**L'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants****Jurisprudence**

Maître La Fontaine : Dans un arrêt du 18 juillet 2018, le Conseil d'Etat rappelle l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants dans leurs relations avec des mineurs, y compris en dehors du service, le lien de confiance qui doit unir les enfants et leurs parents aux enseignants du service public de l'éducation nationale et annule un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon qui avait estimé que la sanction de mise à la retraite d'office était disproportionnée par rapport à la gravité des fautes commises par un enseignant déclaré coupable d'agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans assortie, pour la totalité du sursis.





FICHE N°66

Conseil juridique

Protection de l'enseignant

Protection article 11 Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

Maître La Fontaine : Lorsque l'enseignant fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

Elle est également tenue de le protéger contre les violences, le harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il serait victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Dans l'affaire citée ci-dessus (5), la Rectrice d'académie avait dans un premier temps accordé au professeur d'éducation physique sa protection puis la lui avait retirée après avoir reçu du Procureur de la République l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Grenoble révélant les fautes graves et caractérisées qu'il avait commises et reconnues.

L'enseignant demandait au Tribunal Administratif de Lyon l'annulation de cette décision de retrait mais celui-ci a validé la décision d'abrogation en raison des fautes personnelles lourdes commises par le professeur au sens de l'article 11 de la loi précitée [Jugement T.A. Lyon 28 février 2018].





FICHE N° 67

Conseil juridique

Responsabilité des membres de l'enseignement public

Est-il possible d'évoquer en quelques lignes la responsabilité des membres de l'enseignement public ?

Maître La Fontaine : Non, mais en quelques heures (2 à 3) c'est ce à quoi je m'emploie lors de mes conférences et interventions au cours de chaque année scolaire.

Il serait au demeurant plus juste de parler des responsabilités susceptibles d'être engagées à l'école, au collège et au lycée.

Je résume :

- la responsabilité administrative est fondée sur une faute du service et met en cause l'Administration
- la faute de service engage les responsabilités d'un enseignant, d'une directrice d'école, d'un chef d'établissement et il peut s'agir soit d'une responsabilité pénale reposant sur une faute caractérisée conduisant à une sanction pénale, soit de responsabilité civile avec obligation de réparer le dommage causé à la charge de l'Etat légalement substitué au membre de l'enseignement public, les deux étant parfois associées.

De nombreux cas pratiques permettent de présenter ces trois responsabilités bien distinctes les unes des autres.





Conseil juridique

Sommaire

- Fiche n°33 : le droit d'accueil en écoles maternelles et élémentaires
- Fiche n°34 : responsabilités des enseignants
- Fiche n°35 : attaquer une mesure de suspension
- Fiche n°36 : cumul des activités
- Fiche n°37 : droit de retrait
- Fiche n°38 : mettre un élève à la porte
- Fiche n°39 : délivrer un témoignage écrit à un parent
- Fiche n°40 : inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire
- Fiche n°41 : protection juridique de l'administration
- Fiche n°42 : voyage scolaire à l'étranger : responsabilité
- Fiche n°43 : responsabilités : personnels communaux
- Fiche n°44 : droit à la déconnexion
- Fiche n°45 : droit de retrait
- Fiche n°46 : téléphone mobile - fouille - confiscation
- Fiche n°47 : autorité parentale 1/2
- Fiche n°47 : autorité parentale 2/2
- Fiche n°48 : internet - RGPD et réseaux sociaux
- Fiche n°49 : diffusion de photo et commentaires sur les professeurs (réseaux sociaux)
- Fiche n°50 : règlement intérieur : objets interdits et tenue vestimentaire
- Fiche n°51 : respect de l'identité de genre des personnes transgenres
- Fiche n°52 : école et laïcité - port de signes religieux par les parents d'élèves
- Fiche n°53 : responsabilité administrative ou civile : un choix à faire
- Fiche n°54 : dossier individuel du fonctionnaire
- Fiche n°55 : discipline dans le premier degré
- Fiche n°56 : droit de retrait des enseignants et coronavirus
- Fiche n°57 : quand un enseignant engage sa responsabilité pénale ou civile
- Fiche n°58 : agression verbale d'un parent d'élève : plainte ou main-courante ?
- Fiche n°59 : utilisation des locaux par le maire
- Fiche n°60 : coronavirus : autisme et responsabilité
- Fiche n°61 : un élève distribue un document publicitaire à ses camarades
- Fiche n°62 : le casier judiciaire des enseignants
- Fiche n°63 : voyage scolaire : désaccord entre les parents
- Fiche n°64 : insulte, agression, menace : quelle protection ?
- Fiche n°65 : l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants
- Fiche n°66 : protection de l'enseignant
- Fiche n°67 : responsabilité des membres de l'enseignement public

